Quatre-vingt-dixième année – N° 4944 — 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Ministère de la prévision économique et du plan (Centre national de documentation). – Rémunération des services rendus.

Décret n° 2-01-456 du 3 rejeb 1422 (21 septembre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la prévision économique et du plan (Centre national de documentation) 995

Arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1683-01 du 13 rejeb 1422 (1er octobre 2001) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan (Centre national de documentation) 996

Douane. – Modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits.

Décret n° 2-01-1914 du 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits 1004

Pages

Décret n° 2-01-2077 du 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits et des listes des marchandises éligibles au régime fiscal prévu par la charte de l'investissement 1007

Décret n° 2-01-2322 du 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits 1025

Décret n° 2-01-2668 du 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001) portant modification, à titre provisoire, des quotités du droit d'importation applicable à certains produits 1062

TEXTES PARTICULIERS

Fondation crédit agricole pour le micro-crédit. – Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1671-01 du 16 joumada II 1422 (5 septembre 2001) autorisant la Fondation crédit agricole pour le micro-crédit « FCAMC » à exercer les activités de micro-crédit... 1063

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-00-1300 du 7 rejeb 1422 (25 septembre 2001) modifiant le décret royal n° 988-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant la procédure de notation et d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires des administrations publiques..... 1064

AVIS ET COMMUNICATIONS

Appel ouvert aux candidatures pour la présidence des universités.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1824-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'Université Mohammed V – Agdal, Rabat..... 1065

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1825-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'Université Mohammed V – Souissi, Rabat..... 1065

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1826-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'Université Hassan II – Aïn Chock - Casablanca..... 1065

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1827-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'Université Hassan II – Mohammadia – Casablanca..... 1066

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1828-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah – Fès..... 1066

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1829-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'Université Quaraouyine – Fès..... 1066

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1830-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'Université Mohammed 1er – Oujda.. 1067

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1831-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'Université Cadi Ayyad – Marrakech. 1067

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1832-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'Université Moulay Ismaïl – Meknès. 1067

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1833-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'Université Abdelmalek Essaâdi – Tétouan..... 1068

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1834-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'Université Chouaib Eddoukali – El-Jadida..... 1068

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1835-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'Université Ibn Tofail – Kénitra..... 1068

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1836-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'Université Ibnou Zohr - Agadir..... 1069

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1837-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'Université Hassan 1er - Settat..... 1069

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-01-456 du 3 rejeb 1422 (21 septembre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la prévision économique et du plan (Centre national de documentation).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances ;

Vu le décret n° 2-97-286 du 20 hija 1419 (7 avril 1999) fixant les attributions et l'organisation du Centre national de documentation ;

Sur proposition du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 joumada II 1422 (6 septembre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué une rémunération des services rendus par le ministère de la prévision économique et du plan (Centre national de documentation) concernant :

1 – la vente des publications et des produits du centre ;

2 – les services de recherche dans les sources marocaines ;

3 – les services de recherche dans les banques de données étrangères ;

4 – les services d'information, d'informatique, d'expertise et de consultation.

ART. 2. – Les tarifs des rémunérations visées à l'article premier ci-dessus seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme.

ART. 3. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-90-91 du 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du Centre national de documentation.

ART. 4. – Le ministre de la prévision économique et du plan et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1422 (21 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la prévision économique et du plan,

ABDELHAMID AOUAD.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1683-01 du 13 rejeb 1422 (1er octobre 2001) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan (Centre national de documentation).

LE MINISTRE DE LA PRÉVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-01-456 du 3 rejeb 1422 (21 septembre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la prévision économique et du plan (Centre national de documentation) ;

Vu le décret n° 2-97-286 du 20 hija 1419 (7 avril 1999) fixant les attributions et l'organisation du Centre national de documentation,

ARRÊTENT :

Article premier

Les tarifs de vente des publications du Centre National de Documentation (CND) sont fixés comme suit :

A - sur support papier :

- Index bibliographique ..... 60,00 DH
- Guides et catalogues divers ..... 100,00 DH
- Thésaurus : Maknaz (collection complète) ..... 300,00 DH
- Thésaurus : Maknaz (par domaine) ..... 150,00 DH

B - sur supports électroniques :

- Index bibliographique ..... 10,00 DH
- Guides et catalogues divers ..... 20,00 DH
- Thésaurus : Maknaz (collection complète) ..... 200,00 DH
- Thésaurus : Maknaz (par domaine) ..... 100,00 DH
- Base de données bibliographiques « Maalama » (collection complète) ..... 10000,00 DH
- Mise à jour de la base de données bibliographiques « Maalama » (collection complète).. ..... . 500,00 DH
- Base de données bibliographiques « Maalama » (par domaine)..... 2000,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Mise à jour de la base de données bibliographiques « Maalama » (par domaine) ..... 300,00 DH
- Autres bases ou banques de données ..... 300,00 DH

Les conditions de vente et d'exploitation des banques et bases de données publiées sous forme électronique seront définies dans des conventions établies par le Centre National de Documentation.

Article 2

Les tarifs de vente des microfiches de l'impression et des reproductions sont fixés comme suit. Toutefois, le montant de la commande ne peut être inférieur à un Dirham :

- La microfiche originale..... 15,00 DH l'unité
- La microfiche diazo ..... 5,00 DH l'unité
- Une reproduction à partir de la microfiche ..... 0,50 DH/1 page
- Photo-copie (29,5 x 21 cm) ..... 0,20 DH/1 page
- Impression en noir et blanc à partir d'un PC ..... 0,50 DH/1 page
- Impression en couleur à partir d'un PC ..... 2,00 DH/1 page
- Scannérisation ..... 2,50 DH/1 page
- Téléchargement sur disquette ..... 5.00 DH
- Commande des documents primaires de l'étranger :
  - Articles , rapports de recherches et de Conférences scientifiques ..... 30,00 DH/1 article
  - Mémoires et thèses universitaires :..... 180,00DH/1 document

Article 3

La rémunération des services de recherche est fixée comme suit :

- Recherche assistée sur les CD/Rom et les bases et banques de données nationales dans la limite de 60 références ..... 20,00 DH

- Impression des références supplémentaires..... 0,50DH/ 1 page

- Recherche non assistée sur les bases de Données nationales, les CD/Rom et utilisation d' Internet ..... 10,00 DH/1 heure

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Recherche assistée sur les bases de données étrangères en ligne (dans la limite de 50 références) ..... 100,00 DH

- Impression des références Supplémentaires ..... 2,00 DH/1 référence

- Participation aux visioconférences.....15,00 DH/1 séance

Article 4

Moyennant le paiement d'une cotisation annuelle, les administrations publiques, semi-publiques, privées et les particuliers peuvent s'abonner aux bases et banques de données nationales. Le paiement de la cotisation (somme forfaitaire annuelle) permet l'interrogation en-ligne des diverses bases et banques de données nationales pendant une année. Toutefois, les droits, taxes et frais des équipements nécessaires pour se connecter au CND, sont à la charge de l'abonné. Quant aux conditions d'abonnement aux dites bases et banques de données et leurs modes d'exploitation, ils seront définis par une convention entre le CND et ses abonnés.

Les montants des abonnements sont fixés comme suit :

- Pour les administrations publiques, semi-publiques, les facultés et instituts et les établissements et sociétés privés :

  - Un seul compte d'abonnement..... 3000.00 DH
  - de 2 à 5 comptes d'abonnement..... 4000.00 DH
  - de 6 à 10 comptes d'abonnement ..... 4500.00 DH

  Pour les particuliers..... 500.00 DH

Article 5

Une carte de fidélité sera offerte aux utilisateurs des bases et banques de données nationales et étrangères. Cette carte leur donne droit à des tarifs préférentiels fixés comme suit :

- Tout utilisateur ayant effectué trois recherches payantes sur les bases et banques de données étrangères disponibles au CND pendant une période de trois mois de suite, aura droit à une recherche supplémentaire gratuite sur les mêmes bases et banques

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de données. En revanche, si l'intéressé a effectué ses recherches sur les bases et banques de données nationales, il aura droit à une recherche supplémentaire gratuite sur les dites bases et banques de données.

- Dans les mêmes conditions citées ci-haut, l'utilisateur peut au bout de la 9éme recherche payante au CND, bénéficier au cours d'une année d'une réduction de 50% des tarifs appliqués et ce, dans la limite de 20 recherches.

Après la 18ème recherche payante au CND, l'utilisateur peut aussi ,et dans les mêmes conditions citées ci-dessus, bénéficier gratuitement au cours d'une année de 20 recherches.

Toutefois, les réductions et les gratuités accordées concernent uniquement la réalisation des recherches. Elles ne donnent en aucun cas droit à la gratuité des services relatifs aux commandes des documents primaires, aux reproductions et aux photocopies.
Les recherches gratuites ne seront pas comptabilisées pour l'obtention d'autres tarifs préférentiels.

Le CND peut également réaliser l'impression en dix exemplaires des recherches de fin d'études supérieures au profit des étudiants de troisième cycle. Ces recherches doivent porter sur un sujet concernant le Maroc et être présentées sur disquettes afin de les insérer dans la base de données nationales "Maalama".

Article 6

Les rémunérations des services documentaires, informatiques, d'expertise techniques et de consultation rendus par les cadres du CND sont fixées comme suit :

	Pour une journée à Rabat	**Pour une journée hors de Rabat**
- Informatiste principal ou équivalent	500,00 DH	1.000,00 DH
- Informatiste spécialisé ou équivalent	400,00 DH	800,00 DH
- Informatiste	300,00 DH	600,00 DH
- Ingénieur en chef	500,00 DH	1.000,00 DH
- Ingénieur d'Etat	400,00 DH	800,00 DH
- Ingénieur d'application	300,00 DH	600,00 DH
- Technicien	200,00 DH	400,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

Le CND est autorisé à réaliser des travaux d'impression au profit des administrations publiques, semi-publiques et des associations. Les frais des fournitures et produits d'impression tels le papier, l'encre et autres sont à la charge des dits établissements et associations. Les tarifs relatifs aux services d'impression sont fixés comme suit :

Une unité d'impression de 100 pages = 10,00 DH.

Une somme de 2,00 DH sera ajoutée pour chaque impression supplémentaire allant de 1 à 100 pages.

Article 8

Le CND est autorisé à héberger des sites et des serveurs informatiques au profit des administrations publiques, semi-publiques et des associations. Les tarifs d'hébergement sont fixés comme suit :

- L'hébergement des sites : 600,00 DH par an et pour chaque unité de compte équivalente à 5 méga octets. Le service comprend outre l'hébergement du site :

  - L'installation et la mise en service du site ,
  - La sécurité des données,
  - La maintenance des données.

- L'hébergement des serveurs : 500,00 DH pour les frais d'installation pour la première fois, plus 1000,00 DH frais d'abonnement annuel. Le service comprend outre l'hébergement du serveur:

  - La connexion du serveur au réseau informatique du CND ,
  - La sécurité des données,
  - La maintenance des données.
  -

Article 9

Les frais d'adhésion annuels au Centre de Documentation et d'Information Multimédia relevant du Centre National de Documentation sont fixés comme suit :

- Enfants et adultes..... 24,00 DH
- Renouvellement de la carte ..... 5,00 DH
- Le passeport du jour ..... 5,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 10

Les tarifs relatifs aux services du Centre de Documentation et d'Information Multimédia cité dans l'article neuf ci-dessus sont fixés comme suit :

	Internet	*CD/ROM*	*Cassettes audio*	*Cassettes audio-visuelles*	*Chaînes de T.V.*
Médiathèque pour adultes	4,00 DH/h	2,00 DH/h			
Laboratoire audio-visuel			1,00 DH/h	1,00 DH/h	
Espace vidéo et chaîne numériques par satellite				1,00 DH/h	1,00 DH/h

Espace de formation en ligne ''e-learning'' :

*Inscription au titre de formation :.....50,00 DH

Une réduction de 50% sera accordée aux collégiens, lycéens, étudiants et aux sans professions.

*Consultation :.....4,00 DH/h

Article 11

Les enfants de moins de quinze ans, bénéficient gratuitement de tous les services offerts par le Centre de Documentation et d'Information Multimédia, exception faite des droits d'adhésion annuels.

Article 12

Les tarifs des cartes sont fixés selon le nombre de leurs unités (une unité=1,00 DH) comme suit :

- Carte de 10 unités ..... 10,00 DH
- Carte de 20 unités ..... 18,00 DH
- Carte de 40 unités ..... 35,00 DH

La carte reste valide pendant une année à partir de la date de son acquisition.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13

Pour l'organisation des manifestations scientifiques et culturelles, le Centre de Documentation et d'information Multimédia met à la disposition des administrations publiques, du secteur privé, des associations et des organisations non gouvernementales des espaces, des équipements audiovisuels et informatiques, ainsi que des services dont Les tarifs de location pour une journée sont fixés comme suit :

Désignation de l'Objet de location	**Bénéficiaire**		
A- Les équipements audio-visuels et informatiques	**Le secteur privé**	**Les administrations publiques et semi-publiques**	**Les associations et ONG**
Visioconférences sur Internet	500,00 DH	300,00 DH	200,00 DH
Rétroprojecteur	200,00 DH	150,00 DH	100,00 DH
Vidéo projecteur	400,00 DH	300,00 DH	200,00 DH
Projecteur de diapo	200,00 DH	150,00 DH	100,00 DH
Data show	200,00 DH	150,00 DH	100,00 DH
Lecteur de vidéo + TV	200,00 DH	150,00 DH	100,00 DH
Système de conférence (1 micro-président et 20 micros délégués)	300,00 DH	200,00 DH	100,00 DH
Micro cravate	100,00 DH	100,00 DH	50,00 DH
Microphone fixe	100,00 DH	100,00 DH	50,00 DH
Microphone baladeur	100,00 DH	100,00 DH	50,00 DH
Episcope	200,00 DH	150,00 DH	100,00 DH
Lumière de poursuite	100,00 DH	100,00 DH	50,00 DH
Micro ordinateur avec connexion à Internet	300,00 DH	200,00 DH	125,00 DH
Micro ordinateur	200,00 DH	150,00 DH	100,00 DH
B - Les espaces			
La salle polyvalente équipée d'un micro fixe et un micro baladeur	3000,00 DH	2500,00 DH	1000,00 DH
Salle de réunion	500,00 DH	300,00 DH	200,00 DH
Salles des associations	Gratuite		
Espaces des expositions commerciales 2m²	100,00 DH	100,00 DH	Gratuit
Espaces des expositions d'arts plastiques	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Cabine de traduction simultanée avec 50 casques d'écoute	1500,00 DH	1000,00 DH	500,00 DH
Cafétéria non équipée	200,00 DH	200,00 DH	200,00 DH
C - Les services			
Reportage vidéo, duplication vidéo (sans cassette)	100,00 DH/h	100,00 DH/h	100,00 DH/h
Montage vidéo (sans cassettes)	100,00 DH/h	100,00 DH/h	100,00 DH/h
Duplication d'une vidéo (sans cassettes)	25,00 DH	25,00 DH	25,00 DH
Duplication d'une cassette audio	10,00 DH	10,00 DH	10,0 0 DH
Photographie (sans pellicule, développement non inclus)	25,00 DH	25,00 DH	25,00 DH
Télétexte	200,00 DH/j	200,00 DH/j	200,00 DH/j

Article 14

A partir du 2ème jour, les utilisateurs auront droit à une réduction de 25 % des tarifs appliqués pour la location des salles, espaces, équipements et services du Centre de Documentation et d'Information Multimédia.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A partir du 3ème jour, les utilisateurs auront droit à une réduction de 50 % des tarifs relatifs aux mêmes services cités ci-haut.

Article 15

Les mêmes tarifs relatifs aux services d'impression, de reproduction de téléchargement sur disquettes et de scannage fixés dans l'article deux de cet arrêté sont aussi appliqués au Centre de Documentation et d'Information Multimédia.

Article 16

Le Centre National de Documentation peut assurer gratuitement une partie ou la totalité de ses services, publications et produits documentaires dans le cadre des accords particuliers conclus avec des administrations, établissements et organismes nationaux, régionaux et internationaux ainsi qu'avec des particuliers.

Article 17

Les droits de taxes et d'impôts applicables sur les services sont inclus dans les tarifs mentionnés ci-haut.

Article 18

Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 rejeb 1422 (1er octobre 2001).

Le ministre
de la prévision économique et du plan,
ABDELHAMID AOUAD.

Le ministre
de l'économie, des finances,
de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALAOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-01-1914 du 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 12 chaabane 1422 (29 octobre 2001).

Fait à Rabat, le 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE AU DECRET N° 2-01-1914 DU 1er CHAABANE 1422 (18 OCTOBRE 2001) PORTANT MODIFICATION DES QUOTITES DU DROIT D'IMPORTATION APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS

Codification					Désignation des produits	Droit d'Importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	72.08				Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.			
					.....			
		7208.37			-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm			
5			10	00	--- d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, d'une largeur supérieure ou égale à 900 mm mais n'excédant pas 1500 mm	2,5	kg	-
			90		--- autres :			
5				10	----en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	-
5				20	---- autres pour laminés plats dits « magnétiques » ..	17,5	kg	-
					---- autres :			
					----- d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5				31	------ destinés au relaminage	17,5	kg	-
5				39	------ autres	17,5	kg	-
5				90	----- d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m	17,5	kg	-
		7208.38			-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm			
5			10	00	--- d'une largeur supérieure ou égale à 900 mm mais n'excédant pas 1500 mm	2,5	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

			90		--- autres :			
5				10	----en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	-
5				20	---- autres, pour laminés plats dits « magnétiques » ..	17,5	kg	-
					---- autres :			
					----- d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5				31	------ destinés au relaminage	17,5	kg	-
5				39	------ autres	17,5	kg	-
5				90	----- d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m	17,5	kg	-
		7208.39			-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm			
5			10	00	--- d'une épaisseur supérieure ou égale à 1,6 mm, d'une largeur supérieure ou égale à 900 mm mais n'excédant pas 1500 mm	2,5	kg	-
			90		--- autres :			
5				10	----en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	-
5				20	---- autres pour laminés plats dits « magnétiques » ..	17,5	kg	-
					---- autres :			
					----- d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5				31	------ destinés au relaminage	17,5	kg	-
5				39	------ autres	17,5	kg	-
5				90	----- d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m	17,5	kg	-
		7208.40	00		.....			
					.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-01-2077 du 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits et des listes des marchandises éligibles au régime fiscal prévu par la charte de l'investissement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Vu la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 31 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment l'article 4 § III de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Les listes des produits figurant au paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 31 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995 telles qu'elles ont été modifiées, sont à nouveau modifiées conformément aux indications figurant en annexe II du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 12 chaabane 1422 (29 octobre 2001).

Fait à Rabat, le 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Annexe I au décret n° 2-01-2077 du 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits

Chapitre 54

Filaments synthétiques ou artificiels

NOTES.

.....

2. – .....

Notes complémentaires :

1. – Au sens de la sous-position 5402.43.10.00 on entend par fil plat, le fil simple continu étiré, direct de filage, avec ou sans torsion (torsion n'excédant pas 50 tours par mètre), sans texturation, et dont la limite d'allongement à la rupture n'excède pas 40%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	28.08	2808.00	00		Acide nitrique; acides sulfonitriques.			
5				10	- - - acide nitrique (azotique) commercial	2,5	kg	-
5				20	- - - acide nitrique (azotique) pur ou chimiquement pur	2,5	kg	-
5				90	- - - acides sulfonitriques	2,5	kg	-
	28.09				.....			
					.....			
	28.18				Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium.			
5		2818.10	00	00	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non ...	10	kg	-
5		2818.20	00	00	.....			
					.....			
	28.20				Oxydes de manganèse.			
5		2820.10	00	00	.....			
5		2820.90	00	00	- Autres	10	kg	-
	28.21				Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70% ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3.			
		2821.10	00		- Oxydes et hydroxydes de fer			
5				10	.....			
5				90	- - - autres	10	kg	-
5		2821.20	00	00	.....			
	28.22	2822.00			Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.			
					- - - oxydes de cobalt du commerce :			
5			11	00	- - - - présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

					emballages d'une contenance nette de 1 Kg ou moins	10	kg	-
5			19	00	- - - - autres	10	kg	-
5			90	00	- - - autres	10	kg	-
5	28.23	2823.00	00	00	.....			
					.....			
	28.25				Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux.			
					.....			
		2825.50	00		- Oxydes et hydroxydes de cuivre			
5				10	- - - oxydes	10	kg	-
5				90	.....			
					.....			
	28.26				Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.			
					.....			
		2826.19			- - Autres			
5			10	00	- - - fluorure double d'aluminium et de sodium	10	kg	-
			90		.....			
					.....			
5		2826.30	00	00	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	10	kg	-
		2826.90	00		.....			
					.....			
	28.27				Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.			
5		2827.10	00	00	- Chlorure d'ammonium	10	kg	-
					.....			
5		2827.31	00	00	- - De magnésium	2,5	kg	-
5		2827.32	00	00	.....			
					.....			
	28.29				Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.			
					.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

		2829.90	00		- Autres			
					.....			
5				60	- - - iodates	10	kg	-
5				90	.....			
					.....			
	28.33				Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).			
					.....			
		2833.29	00		- - Autres			
5				10	- - - de cadmium.....	2,5	kg	-
5				20	- - - de cobalt, de titane	2,5	kg	-
5				30	- - - de fer	2,5	kg	-
5				40	- - - de mercure, de plomb	2,5	kg	-
5				90	- - - autres.....	2,5	kg	-
		2833.30	00		.....			
					.....			
	28.34				Nitrites; nitrates.			
					.....			
		2834.21			- - De potassium			
5			10	00	.....			
5			90	00	- - - autres.....	10	kg	-
5		2834.22	00	00	.....			
					.....			
	28.36				Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.			
					.....			
5		2836.30	00	00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium.....	10	kg	-
5		2836.40	00	00	.....			
5		2836.50	00	00	- Carbonate de calcium	10	kg	-
5		2836.60	00	00	.....			
					.....			
	28.41				Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.			
					.....			
		2841.90	00		- Autres			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5				10	- - - antimoniates	10	kg	-
5				20	- - - zincates	10	kg	-
5				30	- - - vanadates	10	kg	-
5				90	- - - autres	10	kg	-
	28.42				.....			
					.....			
	28.49				Carbures, de constitution chimique définie ou non.			
					.....			
		2849.20			- De silicium			
5			10	00	- - - de constitution chimique définie	10	kg	-
					- - - autres :			
5			91	00	.....			
					.....			
	29.04				Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.			
					.....			
		2904.20			- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés			
			10		- - - mono- dinitrotoluènes et trinitrotoluènes :			
5				10	- - - - trinitrotoluènes	10	kg	-
5				90	.....			
					.....			
	29.05				Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
					.....			
		2905.16	00		- - Octanol (alcool octylique) et ses isomères			
5				10	- - - 2-éthyl-1-hexanol (isomère de l'octanol)	17,5	kg	litre
5				90	- - - autres	40	kg	litre
5		2905.17	00	00	.....			
					.....			
5		2905.31	00	00	- - Ethylène glycol (éthanediol)	10	kg	-
5		2905.32	00	00	.....			
					.....			
	29.14				Cétones et quinones, même contenant d'autres			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

					fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
					.....			
		2914.69	00		- - Autres			
5				10	.....			
5				20	- - - naphtoquinone.....	10	kg	-
5				30	.....			
					.....			
	29.17				Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
					- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
					.....			
5		2917.12	00	00	- - Acide adipique, ses sels et ses esters.....	10	kg	-
		2917.13	00		.....			
					.....			
	29.18				Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.....			
					.....			
		2918.21	00		- - Acide salicylique et ses sels			
5				10	- - - acide salicylique.....	10	kg	-
5				90	.....			
					.....			
	29.20				Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
					.....			
		2920.90			- Autres			
			10		- - - esters nitreux ou nitriques, leurs dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

					.....			
5				20	- - - - trinitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite)	10	kg	-
5				30	.....			
					.....			
	29.22				Composés aminés à fonctions oxygénées.			
					.....			
5		2922.41	00	00	- - Lysine et ses esters; sels, de ces produits.....	10	kg	-
5		2922.42	00	00	.....			
					.....			
	29.23				Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides.			
5		2923.10	00	00	- Choline et ses sels.....	10	kg	-
5		2923.20	00	00	.....			
					.....			
	29.30				Thiocomposés organiques.			
					.....			
5		2930.40	00	00	- Méthionine.....	10	kg	-
		2930.90	00		.....			
					.....			
	29.33				Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.			
					.....			
		2933.40	00		- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations			
5				10	.....			
5				90	- - - autres.....	10	kg	-
					- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine :			
		2933.51	00		.....			
					.....			
	29.36				Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

					que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.			
		2936.10	00	00	.....			
					- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :			
5		2936.21	00	00	- - Vitamines A et leurs dérivés	10	kg	g net
5		2936.22	00	00	- - Vitamine B1 et ses dérivés	10	kg	g net
5		2936.23	00	00	- - Vitamine B2 et ses dérivés	10	kg	g net
		2936.24	00		- - Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés			
5				10	- - - vitamine B3	10	kg	g net
5				90	- - - autres	10	kg	g net
5		2936.25	00	00	- - Vitamine B6 et ses dérivés	10	kg	g net
5		2936.26	00	00	- - Vitamine B12 et ses dérivés	10	kg	g net
5		2936.27	00	00	- - Vitamine C et ses dérivés	10	kg	g net
5		2936.28	00	00	- - Vitamine E et ses dérivés	10	kg	g net
		2936.29	00		- - Autres vitamines et leurs dérivés			
5				10	- - - vitamines H	10	kg	g net
5				20	- - - vitamine B9	10	kg	g net
5				30	- - - acide nicotinique (acide pyridine- bétacarbonique)	10	kg	-
5				90	- - - autres	10	kg	g net
		2936.90	00		.....			
					.....			
	29.41				Antibiotiques.			
					.....			
		2941.90	00		- Autres			
					.....			
8				90	- - - autres	10	kg	g. net
	29.42	2942.00	00		.....			
					.....			
	33.02				Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

					matières de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.			
		3302.10			- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons			
					.....			
5			30	00	.....			
					- - - autres :			
5			81	00	- - - - arômes de beurre	17,5	kg	-
5			89	00	- - - - autres	40	kg	-
5		3302.90	00	00	.....			
					.....			
	36.03	3603.00			Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.			
					.....			
			90		- - - allumeurs et détonateurs :			
					.....			
5				91	- - - - - avec amorce électrique à retard.....	10	kg	mille
5				99	.....			
					.....			
	38.08				Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, méches et bougies soufrés et papier tue-mouches.			
		3808.10			- Insecticides			
					.....			
5			20	00	.....			
			80		- - - autres :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5				10	- - - - préparation en solution à base de 14% de propoxur (2-(1-methylethoxy)-phenyl methylcarbamate), de Cyfluthrin et de transfluthrin dans l'isopropanole	17,5	kg	-
5				20	- - - - préparation contenant 80% de propoxur (2-(1-methylethoxy)-phenyl methylcarbamate).....	17,5	kg	-
5				90	- - - - autres	25	kg	-
		3808.20			.....			
					.....			
	39.09				Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires.			
					.....			
		3909.40			- Résines phénoliques			
5			10	00	- - - produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10	kg	-
5			20	00	.....			
5			90	00	- - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler).....	10	kg	-
		3909.50			.....			
					.....			
	39.12				Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.			
					.....			
		3912.20			- Nitrates de cellulose (y compris les collodions)			
			10		- - - non plastifiés :			
5				10	- - - - collodions et celloïdine.....	10	kg	-
5				90	- - - - autres	10	kg	-
5			90	00	- - - autres.....	10	kg	-
					- Ethers de cellulose :			
		3912.31			- - Carboxyméthylcellulose et ses sels			
5			10	00	- - - non plastifiés.....	10	kg	-
5			90	00	- - - plastifiés.....	10	kg	-
		3912.39			.....			
					.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	39.16				Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.			
					.....			
		3916.90			- En autres matières plastiques			
					.....			
5			13	00	- - - - en polyamides	2,5	kg	-
			18		.....			
					.....			
	39.26				Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.			
					.....			
		3926.90			- Autres			
					.....			
8			42	00	- - - disques supports pour abrasifs en fibre vulcanisée	10	kg	-
8			52	00	.....			
					.....			
	54.02				Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.			
					.....			
5		5402.41	00	00	- - De nylon ou d'autres polyamides	2,5	kg	-
		5402.42			- - De polyesters, partiellement orientés			
5			10	00	- - - non étiré, d'un taux d'allongement à la rupture excèdant 120%	10	kg	-
5			90	00	- - - autres	32,5	kg	-
		5402.43			- - De polyesters, autres			
5			10	00	- - - fil plat visé à la note complémentaire n° 1 du présent chapitre	32,5	kg	-
5			90	00	- - - autres	32,5	kg	-
		5402.49			- - Autres			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5			10	00	.....			
			90	00	- - - autres	25	kg	-
					- Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :			
5		5402.51	00	00	.....			
					.....			
					_____			
	68.04				Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.			
					.....			
		6804.22			- - En autres abrasifs agglomérés ou en céramique			
5			20	00	- - - meules annulaires d'un diamètre intérieur (alésage) supérieur à 120 mm, d'une largeur supérieure ou égale à 70 mm, d'une épaisseur de paroi supérieure ou égale à 10 mm et d'un poids unitaire supérieure ou égal à 1,800 kg	17,5	kg	-
			80		- - - autres :			
					- - - - en abrasifs agglomérés :			
5				11	- - - - - artificiels	50	kg	-
5				19	- - - - - naturels	32,5	kg	-
5				90	- - - - autres	32,5	kg	-
5		6804.23	00	00	.....			
					.....			
					_____			
	70.18				Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autre que la			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

					bijouterie de fantaisie, microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.			
					.....			
9		7018.20	00	00	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.....	10	kg	-
		7018.90			.....			
					.....			
	70.19				Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).....			
					.....			
		7019.90			- Autres			
					.....			
			90		- - - fibres textiles et ouvrages en fibres textiles :			
5				10	- - - - en fibres textiles continues	10	kg	-
5				90	.....			
					.....			
					_____			
	73.26				Autres ouvrages en fer ou en acier.			
					.....			
		7326.90			- Autres			
					.....			
			99		- - - - autres :			
					.....			
8				50	.....			
8				60	- - - - - plaques métalliques d'une longueur de 19 pouces comportant des perforations sur toutes leurs longueurs.....	2,5	kg	-
8				98	- - - - - autres	50	kg	-
					_____			
	76.03				Poudres et paillettes d'aluminium.			
5		7603.10	00	00	- Poudres à structure non lamellaire	10	kg	-
5		7603.20	00	00	.....			
					.....			
					_____			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	84.09				Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.			
					.....			
		8409.91			- - Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles			
					- - - ébauches de fonderie :			
7			11	00	- - - - de collecteurs	10	kg	-
7			19	00	- - - - autres	17,5	kg	-
					- - - blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres :			
7			21	00	.....			
					.....			
		8409.99			- - Autres			
					- - - ébauches de fonderie :			
7			11	00	- - - - de collecteurs	10	kg	-
7			19	00	- - - - autres	17,5	kg	-
					- - - blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres :			
7			21	00	.....			
					.....			
	84.18				Réfrigérateurs, congélateurs- conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.			
					.....			
		8418.50			- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid :			
					.....			
7			20	00	- - - vitrines présentoirs, positives ou négatives avec vitrage galbé en verre trempé de sécurité, à température contrôlée et groupe frigorifique incorporé ou à distance	50	u	N
			80		.....			
					.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	85.25				Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision ; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes.			
					.....			
		8525.30			- Caméras de télévision			
7			10	00	- - - destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	10	u	N
7			90	00	- - - autres	10	u	N
		8525.40	00		.....			
					.....			
	85.36				Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe- circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 volts.			
					.....			
		8536.90			- Autres appareils			
					.....			
			90		- - - autres :			
					.....			
7				91	.....			
7				92	- - - - -plaques métalliques d'une longueur de 19 pouces, équipées de plusieurs modules de connexion permettant la concentration et la distribution des prises informatiques	2,5	kg	-
7				98	- - - - - autres	40	kg	-
	85.37				.....			
					.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	85.39				Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.			
					.....			
		8539.22	00		- - Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V			
8				10	- - - ébauches de lampes, constituées de pieds montés de filaments tungstène et scellés sur leurs bulbes.....	2,5	u	N
8				90	- - - autres.....	17,5	u	N
		8539.29			.....			
					.....			
					- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :			
		8539.31	00		- - Fluorescents, à cathode chaude			
8				10	- - - ébauches, constituées de cathodes chaudes montées de leurs filaments et scellées sur leurs bulbes.....	2,5	u	N
8				90	- - - autres.....	10	u	N
8		8539.32	00	00	.....			
					.....			
					_____			
	87.08				Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.			
					.....			
		8708.39			- - Autres			
8			10	00	.....			
					- - - autres :			
8			81	00	.....			
8			82	00	- - - - tambours et disques de frein à l'état fini	25	kg	-
8			88	00	- - - - autres	10	kg	-
		8708.40	00		.....			
					.....			
		8708.99			- - Autres			
					.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8			29	00	.....			
					- - - - autres :			
			91		- - - - - moyeux et pivots de suspension :			
8				10	- - - - - - ébauches de fonderie de moyeux et de pivots de suspension	10	kg	-
8				90	- - - - - autres	25	kg	-
8			93	00	.....			
			94		- - - - - supports de moteurs :			
8				10	- - - - - - ébauches de fonderie de supports de moteurs	10	kg	-
8				90	- - - - - - autres	40	kg	-
8			95	00	.....			
8			96	00	.....			
8			97	00	- - - - - cardans à l'état fini	25	kg	-
8			99	00	- - - - - autres	10	kg	-
	87.09				.....			
					.....			
					_____			
	96.02	9602.00			Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celles du n°35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.			
					.....			
			90		- - - autres :			
					.....			
8				70	- - - - - gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n°35.03, et ouvrages en cette matière	10	kg	-
					- - - - - autres ouvrages (en paraffine, stéarine, etc...) :			
8				91	.....			
					.....			
					_____			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE II AU DECRET N° 2-01-2077 DU 1er CHAABANE 1422 (18 OCTOBRE 2001) PORTANT MODIFICATION DES LISTES DES BIENS D'EQUIPPEMENT, MATERIELS ET OUTILLAGES NECESSAIRES A LA PROMOTION ET AU DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

I- La liste des produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), est complétée par les produits ci-après :

Plaques métalliques d'une longueur de 19 pouces comportant des perforations sur toutes leurs longueurs	7326.90.99.60
Plaques métalliques d'une longueur de 19 pouces, équipés de plusieurs modules de connexion permettant la concentration et la distribution des prises informatiques	8536.90.90.92
Ebauches de lampes, constituées de pieds montés de filaments tungstène et scellés sur leurs bulbes	8539.22.00.10
Ebauches, constituées de cathodes chaudes montées de leurs filaments et scellées sur leurs bulbes	8539.31.00.10

II- Les produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) sous le n° 8418.50.20.00 sont à supprimer.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-01-2322 du 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 12 chaabane 1422 (29 octobre 2001).

Fait à Rabat, le 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE AU DECRET N° 2-01-2322 DU 1er CHAABANE 1422 (18 OCTOBRE 2001) PORTANT MODIFICATION DES QUOTITES DES DROITS DE DOUANE APPLICABLES A CERTAINS PRODUITS

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	01.01				Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.			
					- Chevaux :			
					.....			
		0101.19			- - Autres			
					.....			
			90		- - - autres :			
3				10	- - - - de trait ou de selle.....	53,5	u	nombre
3				90	- - - - autres	53,5	u	nombre
		0101.20			- Anes, mulets et bardots			
					.....			
			90		- - - autres :			
3				10	- - - - mulets et bardots.....	53,5	u	nombre
3				90	- - - - autres	53,5	u	nombre
	01.02				Animaux vivants de l'espèce bovine.			
					.....			
		0102.90			- Autres			
					- - - des espèces domestiques :			
1			10	00	- - - - veaux	260,5	u	nombre
					- - - - vaches :			
1			21	00	- - - - - destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation.....	260,5	u	nombre
1			22	00	- - - - - vaches laitières	260,5	u	nombre
1			29	00	- - - - - autres	260,5	u	nombre
					- - - - taureaux, à l'exclusion des taurillons :			
1			31	00	- - - - - taureaux de combat importés pour les besoins d'une manifestation tauromachique déterminée et conduits directement au toril.....	260,5	u	nombre
1			39	00	- - - - - autres	260,5	u	nombre
					- - - - autres :			
1			41	00	- - - - - boeufs, à l'exclusion des bouvillons et génisses	260,5	u	nombre
1			49	00	- - - - - autres	260,5	u	nombre
1			90	00	- - - autres.....	260,5	u	nombre

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	01.03				Animaux vivents de l'espèce porcine.			
		0103.10	00		- Reproducteurs de race pure			
1				10	- - - des espèces domestiques [a]	53,5	u	nombre
1				90	- - - autres [a]	53,5	u	nombre
					- Autres :			
		0103.91			- - D'un poids inférieur à 50 kg			
1			10	00	- - - des espèces domestiques	53,5	u	nombre
1			90	00	- - - autres	53,5	u	nombre
		0103.92			- - D'un poids égal ou supérieur à 50 kg			
			10		- - - des espèces domestiques :			
1				10	- - - - truies ayant mis bas au moins une fois, d'un poids minimum de 160 kg	53,5	u	nombre
1				90	- - - - autres	53,5	u	nombre
1			90	00	- - - autres	53,5	u	nombre
	01.04				Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.			
		0104.10			- De l'espèce ovine			
					.....			
			90		- - - autres :			
1				10	- - - - des espèces domestiques	339	u	nombre
1				90	- - - - autres	339	u	nombre
		0104.20			- De l'espèce caprine			
					.....			
			90		- - - autres :			
1				10	- - - - des espèces domestiques	339	u	nombre
1				90	- - - - autres	339	u	nombre
	01.05				Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.			
					.....			
		0105.11			- - Coqs et poules			
					.....			
1			90	00	- - - autres	36,5	u	nombre
					.....			
1		0105.92	00	00	- - Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2.000g	111	u	nombre
1		0105.93	00	00	- - Coqs et poules d'un poids excédant 2.000 g	111	u	nombre
		0105.99	00		- - Autres			
1				10	- - - canards	111	u	nombre
1				20	- - - oies	111	u	nombre
1				30	- - - dindons et dindes	111	u	nombre

[a] Répondant aux normes zootechniques fixées par voie réglementaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1				90	- - - pintades	111	u	nombre
	01.06	0106.00			Autres animaux vivants			
					.....			
3			22	00	- - - - pigeons voyageurs	36,5	u	-
1			29	00	- - - - autres	36,5	u	-
					.....			
3			49	00	- - - - autres	53,5	u	nombre
					.....			
			91		- - - - abeilles :			
3				10	- - - - - bourdons pollinisateurs	2,5	u	rûche
3				90	- - - - - autres	53,5	u	-
					.....			
	02.01				Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.			
		0201.10	00		- En carcasses ou demi- carcasses			
					- - - de l'espèce domestique :			
1				11	- - - - de veau	284	kg	-
1				19	- - - - de gros bovins	284	kg	-
1				90	- - - autres	284	kg	-
		0201.20	00		- Autres morceaux non désossés			
					- - - de l'espèce domestique :			
1				11	- - - - de veau	284	kg	-
1				19	- - - - de gros bovins	284	kg	-
1				90	- - - autres	284	kg	-
		0201.30	00		- Désossées			
					- - - de l'espèce domestique :			
1				11	- - - - de veau	284	kg	-
1				19	- - - - de gros bovins	284	kg	-
1				90	- - - autres	284	kg	-
	02.02				Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.			
		0202.10	00		- En carcasses ou demi carcasses			
1				10	- - - de l'espèce domestique	284	kg	-
1				90	- - - autres	284	kg	-
		0202.20	00		- Autres morceaux non désossés			
1				10	- - - de l'espèce domestique	284	kg	-
1				90	- - - autres	284	kg	-
		0202.30			- Désossées			
					.....			
1			19	00	- - - - autres	284	kg	-
1			90	00	- - - autres	284	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	02.03				Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.			
					- Fraîches ou réfrigérées :			
		0203.11	00		- - En carcasses ou demi- carcasses			
1				10	- - - de l'espèce domestique	53,5	kg	-
1				90	- - - autres	53,5	kg	-
		0203.12	00		- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés			
					- - - de l'espèce domestique :			
1				11	- - - - jambons	53,5	kg	-
1				19	- - - - autres	53,5	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - jambons	53,5	kg	-
1				99	- - - - autres	53,5	kg	-
		0203.19	00		- - Autres			
1				10	- - - de l'espèce domestique	53,5	kg	-
1				90	- - - autres	53,5	kg	-
					- Congelées :			
		0203.21	00		- - En carcasses ou demi- carcasses			
1				10	- - - de l'espèce domestique	53,5	kg	-
1				90	- - - autres	53,5	kg	-
		0203.22	00		- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés			
					- - - de l'espèce domestique :			
1				11	- - - - jambons	53,5	kg	-
1				19	- - - - autres	53,5	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - jambons	53,5	kg	-
1				99	- - - - autres	53,5	kg	-
		0203.29	00		- - Autres			
1				10	- - - de l'espèce domestique	53,5	kg	-
1				90	- - - autres	53,5	kg	-
	02.04				Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.			
		0204.10	00		- Carcasses et demi- carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées			
1				10	- - - de l'espèce domestique	339	kg	-
1				90	- - - autres	339	kg	-
					- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :			
		0204.21	00		- - En carcasses ou demi- carcasses			
1				10	- - - de l'espèce domestique	339	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1				90	- - - autres	339	kg	-
		0204.22	00		- - En autres morceaux non désossés			
1				10	- - - de l'espèce domestique	339	kg	-
1				90	- - - autres	339	kg	-
		0204.23	00		- - Désossées			
1				10	- - - de l'espèce domestique	339	kg	-
1				90	- - - autres	339	kg	-
		0204.30	00		- Carcasses et demi- carcasses d'agneau, congelées			
1				10	- - - de l'espèce domestique	339	kg	-
1				90	- - - autres	339	kg	-
					- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :			
		0204.41	00		- - En carcasses ou demi- carcasses			
1				10	- - - de l'espèce domestique	339	kg	-
1				90	- - - autres	339	kg	-
		0204.42	00		- - En autres morceaux non désossés			
1				10	- - - de l'espèce domestique	339	kg	-
1				90	- - - autres	339	kg	-
		0204.43	00		- - Désossées			
1				10	- - - de l'espèce domestique	339	kg	-
1				90	- - - autres	339	kg	-
1		0204.50	00	00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	339	kg	-
1	02.05	0205.00	00	00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	284	kg	-
	02.06				Abats comestibles des animaux des espèces bovine,porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés			
		0206.10			- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés			
1			91	00	- - - - de l'espèce bovine domestique	284	kg	-
		0206.22	00		- - Foies			
1				10	- - - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	284	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - de l'espèce bovine domestique	284	kg	-
1				99	- - - - autres	284	kg	-
		0206.90			- Autres, congelés			
			10		- - - foies congelés :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1				10	- - - - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	284	kg	-
					- - - - autres :			
1				91	- - - - - des espèces chevaline, asine et mulassière	284	kg	-
1				99	- - - - - autres	284	kg	-
	02.07				Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.			
					- De coqs et de poules :			
1		0207.11	00	00	- - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	128	kg	-
1		0207.12	00	00	- - Non découpés en morceaux, congelés	128	kg	-
		0207.13	00		- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés			
1				10	- - - foies	128	kg	-
					- - - morceaux :			
1				21	- - - - désossés	128	kg	-
1				29	- - - - non désossés	128	kg	-
1				90	- - - autres abats	128	kg	-
		0207.14	00		- - Morceaux et abats, congelés			
1				10	- - - foies	128	kg	-
					- - - morceaux :			
1				21	- - - - désossés	128	kg	-
1				29	- - - - non désossés	128	kg	-
1				90	- - - autres abats	128	kg	-
					- De dindes et dindons :			
1		0207.24	00	00	- - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	128	kg	-
1		0207.25	00	00	- - Non découpés en morceaux, congelés	128	kg	-
		0207.26	00		- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés			
1				10	- - - foies	128	kg	-
					- - - morceaux :			
1				21	- - - - désossés	128	kg	-
1				29	- - - - non désossés	128	kg	-
1				90	- - - autres abats	128	kg	-
		0207.27			- - Morceaux et abats, congelés			
					.....			
			90		- - - autres :			
1				10	- - - - foies	128	kg	-
					- - - - morceaux :			
1				21	- - - - - désossés	128	kg	-
1				29	- - - - - non désossés	128	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1				90	- - - - autres abats	128	kg	-
					- De canards, d'oies ou de pintades :			
1		0207.32	00	00	- - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	128	kg	-
		0207.33	00		- - Non découpés en morceaux, congelés			
1				10	- - - canards	128	kg	-
1				20	- - - oies	128	kg	-
1				90	- - - pintades	128	kg	-
					.....			
		0207.34			.....			
					.....			
		0207.35	00		- - Autres, frais ou réfrigérés			
1				10	- - - foies	128	kg	-
					- - - morceaux :			
1				21	- - - - désossés	128	kg	-
1				29	- - - - non désossés	128	kg	-
1				90	- - - autres abats.....	128	kg	-
		0207.36			- - Autres, congelés			
					.....			
			90		- - - autres :			
					- - - - morceaux :			
1				11	- - - - - désossés	128	kg	-
1				19	- - - - - non désossés	128	kg	-
1				90	- - - - autres abats	128	kg	-
					.....			
	02.10				Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.			
					.....			
		0210.20			- Viandes de l'espèce bovine			
					.....			
1			11	00	- - - - non désossées	284	kg	-
					.....			
1			17	00	- - - - - autres	284	kg	-
					.....			
		0210.90			- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats			
1			10	00	- - - viandes de l'espèce ovine et caprine.....	284	kg	-
					.....			
	04.01				Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

		0401.10	00		- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%			
					- - - frais :			
1				11	- - - - lait écrémé	112	kg	-
1				19	- - - - autres	112	kg	-
					- - - conservés :			
1				20	- - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	112	kg	-
					- - - - autres :			
1				91	- - - - - autrement conditionnés pour la vente au détail	112	kg	-
1				99	- - - - - non conditionnés pour la vente au détail	112	kg	-
		0401.20	00		- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6%			
					- - - frais :			
1				11	- - - - lait complet	112	kg	-
1				19	- - - - autres	112	kg	-
					- - - conservés :			
1				20	- - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	112	kg	-
					- - - - autres :			
1				91	- - - - - autrement conditionnés pour la vente au détail	112	kg	-
1				99	- - - - - non conditionnés pour la vente au détail	112	kg	-
		0401.30	00		- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6%			
					- - - frais :			
					- - - - d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6% et inférieure ou égale à 20% :			
1				11	- - - - - créme de lait	112	kg	-
1				19	- - - - - autres	112	kg	-
1				20	- - - - d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20% et inférieure ou égale à 45%	112	kg	-
1				30	- - - - d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45%	112	kg	-
					- - - conservés :			
1				40	- - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	112	kg	-
					- - - - autres :			
1				91	- - - - - autrement conditionnés pour la vente au détail	112	kg	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1				99	- - - - - non conditionnés pour la vente au détail	112	kg	-
	04.02				Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
		0402.10			- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%			
					.....			
			11		- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kgs :			
1				10	- - - - - - écrémé en poudre	112	kg	-
1				90	- - - - - - autres.....	112	kg	-
					- - - - - autres :			
					.....			
1				18 00	- - - - - - autres.....	112	kg	-
			20		- - - - autre qu'en poudre ou granulés :			
1				10	- - - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	112	kg	-
					- - - - - autres :			
1				91	- - - - - - autrement conditionés pour la vente au détail	112	kg	-
1				99	- - - - - - non conditionés pour la vente au détail	112	kg	-
					.....			
			41		- - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg :			
					- - - - - - - écrémé en poudre, avec une proportion de sucre de :			
1				10	- - - - - - - - moins de 42%.....	112	kg	-
1				20	- - - - - - - - 42% inclus à 50% exclus	112	kg	-
1				30	- - - - - - - - 50% et plus.....	112	kg	-
					- - - - - - - autres, avec une proportion de sucre de :			
1				91	- - - - - - - - moins de 42%.....	112	kg	-
1				92	- - - - - - - - 42% inclus à 50% exclus	112	kg	-
1				99	- - - - - - - - 50% et plus.....	112	kg	-
			49		- - - - - - autres :			
1				10	- - - - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%	112	kg	-
1				20	- - - - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	112	kg	-
1				90	- - - - - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus.....	112	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

					- - - - autres qu'en poudre ou granulés :			
			91		- - - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins :			
1				10	- - - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%	112	kg	-
1				20	- - - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	112	kg	-
1				90	- - - - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus	112	kg	-
			99		- - - - - autres :			
					- - - - - - autrement conditionnés pour la vente au détail :			
1				10	- - - - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%	112	kg	-
1				20	- - - - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	112	kg	-
1				30	- - - - - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus	112	kg	-
					- - - - - - autres :			
1				91	- - - - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%	112	kg	-
1				92	- - - - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	112	kg	-
1				99	- - - - - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus	112	kg	-
					.....			
		0402.21			- - Sans adition de sucre ou d'autres édulcorants			
					- - - en poudre ou granulés :			
1			11	00	- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg :	112	kg	-
1			19	00	- - - - autres	112	kg	-
			90		- - - autres qu'en poudre ou granulés :			
1				10	- - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	112	kg	-
					- - - - autres :			
1				91	- - - - - autrement conditionnés pour la vente au détail	112	kg	-
1				99	- - - - - non conditionnés pour la vente au détail	112	kg	-
		0402.29			- - Autres			
					.....			
			21		- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

					- - - - - - écrémé en poudre, avec une proportion de sucre de :			
1				10	- - - - - - - moins de 42%	112	kg	-
1				20	- - - - - - - 42% inclus à 50% exclus	112	kg	-
1				30	- - - - - - - 50% et plus	112	kg	-
					- - - - - - autres, avec une proportion de sucre :			
1				91	- - - - - - - moins de 42%	112	kg	-
1				92	- - - - - - - 42% inclus à 50% exclus	112	kg	-
1				99	- - - - - - - 50% et plus	112	kg	-
			29		- - - - - autres :			
1				10	- - - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%	112	kg	-
1				20	- - - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	112	kg	-
1				90	- - - - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus	112	kg	-
					- - - autres qu'en poudre ou granulés :			
			91		- - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins :			
1				10	- - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%	112	kg	-
1				20	- - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	112	kg	-
1				90	- - - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus	112	kg	-
			99		- - - - autres :			
					- - - - - autrement conditionnés pour la vente au détail :			
1				11	- - - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%	112	kg	-
1				12	- - - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	112	kg	-
1				19	- - - - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus	112	kg	-
					- - - - - autres :			
1				91	- - - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%	112	kg	-
1				92	- - - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	112	kg	-
1				99	- - - - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus	112	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

					- Autres :			
		0402.91	00		- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
1				10	- - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins : ...	112	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - autrement conditionnés pour la vente au détail	112	kg	-
1				99	- - - - non conditionnés pour la vente au détail.	112	kg	-
		0402.99	00		- - Autres			
					- - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins :			
1				11	- - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%	112	kg	-
1				12	- - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	112	kg	-
1				19	- - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus.....	112	kg	-
					- - - autres :			
					- - - - autrement conditionnés pour la vente au détail :			
1				21	- - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%	112	kg	-
1				22	- - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	112	kg	-
1				29	- - - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus.....	112	kg	-
					- - - - autres :			
1				91	- - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%	112	kg	-
1				92	- - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	112	kg	-
1				99	- - - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus.....	112	kg	-
	04.03				Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.			
		0403.10			- Yoghourt			
1			10	00	- - - présenté comme boisson ; additionné de substances aromatisantes, de fruits ou de cacao	112	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

					- - - autres :			
1			20	00	- - - - frais, non concentré ni sucré.....	112	kg	-
					. .....			
1			31	00	- - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	112	kg	-
1			39	00	- - - - - - - autres	112	kg	-
1			40	00	- - - - - - autres qu'en poudre ou granulés.....	112	kg	-
					. .....			
1			50	00	- - - - - - - spécial dit « pour nourissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500g et moins	112	kg	-
					- - - - - - - autres :			
1			61	00	- - - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	112	kg	-
1			69	00	- - - - - - - - autres	112	kg	-
					- - - - - - autres qu'en poudre ou granulés :			
1			91	00	- - - - - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	112	kg	-
1			99	00	- - - - - - - autres	112	kg	-
		0403.90			- Autres			
					- - - présentés comme boissons ; aromatisés, additionnés de fruits ou de cacao ou autrement préparés :			
			01		- - - - présentés comme boissons ; aromatisés, additionnés de fruits ou de cacao :			
1				10	- - - - - présentés comme boissons	112	kg	-
1				20	- - - - - aromatisés ou additionnés de fruits.....	112	kg	-
					- - - - - additionnés de cacao :			
1				91	- - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500g	112	kg	-
1				99	- - - - - - autres	112	kg	-
					. .....			
1			11	00	- - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg[a]	112	kg	-
1			19	00	- - - - - - - autres	112	kg	-
1			21	00	- - - - - - pour usages diététiques.....	112	kg	-
1			29	00	- - - - - - pour usages culinaires.....	112	kg	-
1			30	00	- - - - - autres	112	kg	-

(a) Aux conditions fixées par le ministère de la santé. Annexe à l'arrêté du Ministre des finances n° 567-83 du 16.5.83.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

					- - - autres :			
1			40	00	- - - - frais, non concentrés ni sucrés.....	112	kg	-
					. .....			
1			51	00	- - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	112	kg	-
1			59	00	- - - - - - - autres	112	kg	-
1			60	00	- - - - - - autres qu'en poudre ou granulés.....	112	kg	-
					. .....			
1			70	00	- - - - - - - spéciaux dits « pour nourissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500g et moins	112	kg	-
					- - - - - - - autres :			
1			81	00	- - - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	112	kg	-
1			89	00	- - - - - - - - autres.....	112	kg	-
					- - - - - - autres qu'en poudre ou granulés :			
1			91	00	- - - - - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	112	kg	-
1			99	00	- - - - - - - autres	112	kg	-
	04.04				.....			
					.....			
	04.07	0407.00			Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.			
					- - - œufs de volailles de basse- cour :			
1			10	00	- - - - œufs à couver [a]	53,5	kg	mille
					- - - - autres :			
1			21	00	- - - - - de poule.....	53,5	kg	mille
					.....			
	05.04	0504.00			Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.			
					- - - non comestibles :			
3			10	00	- - - - caillettes de veaux, mêmes coupées	53,5	kg	-
					.....			
	05.11				Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.			

[a] aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (voir arrêté ministériel du 16 Août 1957).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

		0511.10	00		- Sperme de taureaux			
3				10	- - - congelé	2,5	kg	-
3				90	- - - autre	17,5	kg	-
					- Autres :			
		0511.91			.....			
					.....			
		0511.99			- - Autres			
			10		- - - spermes d'autres animaux :			
3				10	- - - - congelés	2,5	kg	-
3				90	- - - - autres	17,5	kg	-
			20		.....			
					.....			
	06.02				Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.			
					.....			
		0602.20			- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non			
					.....			
			91		- - - - fleuris ou en boutons :			
					- - - - - plants de noyers :			
3				11	- - - - - - non greffés	2,5	u	-
3				19	- - - - - - greffés	2,5	u	-
					- - - - - plants d'oliviers :			
3				21	- - - - - - non greffés	2,5	u	-
3				29	- - - - - - greffés	2,5	u	-
					- - - - - autres :			
3				91	- - - - - - non greffés	50	u	-
3				99	- - - - - - greffés	50	u	-
			99		- - - - autres :			
3				10	- - - - - plants de noyers	2,5	u	-
3				20	- - - - - plants d'oliviers	2,5	u	-
3				90	- - - - - autres	17,5	u	-
		0602.30			.....			
					.....			
	07.12				Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.			
					.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

		0712.90			- Autres légumes; mélanges de légumes			
			10		- - - maïs doux :			
1				10	- - - - hybride destiné à l'ensemencement.....	2,5	kg	-
1				90	.....			
					.....			
	07.14				Racines de manioc, d'arrow- root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, moelle de sagoutier.			
					.....			
		0714.90			- Autres			
					.....			
1			98	00	- - - - autres	53,5	kg	-
					.....			
	08.03	0803.00	00		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.			
1				10	- - - fraîches.....	53,5	kg	-
1				90	- - - sèches.....	53,5	kg	-
	08.04				Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.			
					.....			
1		0804.30	00	00	- Ananas.....	53,5	kg	-
1		0804.40	00	00	- Avocats.....	53,5	kg	-
					.....			
	08.06				Raisins, frais ou secs.			
					.....			
		0806.20	00		- Secs			
1				10	- - - présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 Kg.....	53,5	kg	-
1				90	- - - autres.....	53,5	kg	-
					.....			
	08.08				Pommes, poires et coings, frais.			
		0808.10			- Pommes			
1			10	00	- - - pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 Septembre au 15 décembre.....	53,5	kg	-
			90		- - - autres :			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1				10	- - - - du 1er août au 31 décembre.....	53,5	kg	-
1				20	- - - - du 1er janvier au 31 mars	53,5	kg	-
1				90	- - - - du 1er avril au 31 juillet	53,5	kg	-
		0808.20			- Poires et coings			
					- - - poires :			
1			11	00	- - - - poires à poiré, présentées en vrac, du 1er Août au 31 Décembre	53,5	kg	-
			19		- - - - autres :			
1				10	- - - - - du 1er janvier au 31 juillet	53,5	kg	-
1				90	- - - - - du 1er août au 31 décembre	53,5	kg	-
1			90	00	- - - coings.....	53,5	kg	-
					.....			
	08.13				Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.			
					.....			
1		0813.20	00	00	- Pruneaux.....	53,5	kg	-
					.....			
		0813.50			- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre			
					.....			
			90		- - - autres :			
1				10	- - - - composés principalement de fruits à coques, même sans leurs coques ou décortiqués	53,5	kg	-
1				20	- - - - composés principalement de raisins.....	53,5	kg	-
1				30	- - - - composés principalement de bananes, ananas, avocats, goyaves, mangues ou mangoustans	53,5	kg	-
1				40	- - - - autres, sans pruneaux.....	53,5	kg	-
1				90	- - - - autres	53,5	kg	-
					.....			
	10.01				Froment (blé) et méteil.			
		1001.10			- Froment (blé) dur			
					.....			
1			19	00	- - - - autres [a]	53,5	kg	-
					.....			
		1001.90			- Autres			
					.....			

[a] Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

			19		- - - - autres[(a)]:			
1				10	- - - - - froment (blé) tendre [(a)]	53,5	kg	-
1				90	- - - - - autres [(a)]	53,5	kg	-
					.....			
	10.03	1003.00			Orge.			
					.....			
1			19	00	- - - - autres [(a)]	36,5	kg	-
					.....			
	10.05				Maïs.			
		1005.10			- De semence(a)			
1			10	00	- - - hybride(a).....	2,5	kg	-
1			90	00	.....			
					.....			
	10.08				Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.			
					.....			
		1008.90			- Autres céréales			
					.....			
1			19	00	- - - - - autres [(a)]	53,5	kg	-
					.....			
					_____			
	11.09	1109.00	00		Gluten de froment (blé), même à l'état sec.			
1				10	- - - non torréfié	53,5	kg	-
1				90	- - - torréfié	53,5	kg	-
					.....			
					_____			
	12.06	1206.00			Graines de tournesol, même concassées.			
3			10	00	- - - de semence(a)	2,5	kg	-
					- - - autres :			
3			81	00	.....			
					.....			
	12.07				Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			
					.....			
		1207.20			- Graines de coton			
					.....			
3			90	00	- - - autres.....	157	kg	-
					.....			
		1207.40			- Graines de sésame			
					.....			

(a) Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3			90	00	- - - autres	53,5	kg	-
					.....			
		1207.60			- Graines de carthame			
					.....			
			90		- - - autres :			
3				10	- - - - non décortiquées	152	kg	-
3				90	- - - - autres	152	kg	-
	12.08				Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.			
					.....			
		1208.90			- Autres			
3			10	00	- - - d'arachide	87,5	kg	-
					.....			
	12.09				Graines, fruits et spores à ensemencer.			
					- Graines de betteraves :			
3		1209.11	00	00	- - Graines de betteraves à sucre	2,5	kg	-
3		1209.19	00	00	.....			
					- Graines fourragères, autres que les graines de betteraves :			
3		1209.21	00	00	- - De luzerne	2,5	kg	-
3		1209.22	00	00	- - De trèfle (Trifolium spp.)	2,5	kg	-
3		1209.23	00	00	- - De fétuque	2,5	kg	-
3		1209.24	00	00	- - Du pâturin des prés du Kentucky (Poa pratensis L.)	2,5	kg	-
3		1209.25	00	00	- - De ray grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.)	2,5	kg	-
3		1209.26	00	00	- - De fléole des prés	2,5	kg	-
3		1209.29	00	00	- - Autres	2,5	kg	-
3		1209.30	00	00	.....			
					.....			
	12.13	1213.00			Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.			
			10		- - - pailles et balles brutes, même hachées :			
					- - - - pailles :			
3				11	- - - - - de riz	2,5	kg	-
3				19	- - - - - autres	2,5	kg	-
					- - - - balles :			
3				91	.....			
					.....			
3			90	00	- - - autres	2,5	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	12.14				Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.			
3		1214.10	00	00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	2,5	kg	-
3		1214.90	00	00	- Autres	2,5	kg	-
	14.01				Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).			
					.....			
		1401.90			- Autres			
					.....			
			90		- - - autres :			
					.....			
3				49	.....			
					- - - - pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes :			
3				51	- - - - - pailles de riz	2,5	kg	-
3				59	- - - - - autres	2,5	kg	-
					- - - - autres :			
3				91	.....			
					.....			
	15.09				Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
		1509.10	00		- Vierges			
3				10	- - - destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés	53,5	kg	-
3				90	- - - autres	53,5	kg	-
		1509.90			- Autres			
					- - - non durcies ni solidifiées :			
			10		- - - - ayant subi un processus de raffinage :			
3				10	- - - - - destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés	53,5	kg	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

					- - - - - obtenues par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupées d'huile d'olive vierge :			
3				21	- - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins	53,5	kg	-
3				29	- - - - - - autres	53,5	kg	-
					- - - - - autres :			
3				91	- - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins	53,5	kg	-
3				99	- - - - - - autres	53,5	kg	-
					- - - - autres :			
3			21	00	- - - - - destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés	53,5	kg	-
			29		- - - - - autres :			
3				10	- - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins	53,5	kg	-
3				90	- - - - - - autres	53,5	kg	-
					- - - autres :			
3			91	00	- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	53,5	kg	-
			99		- - - - autres :			
3				10	- - - - - destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits	53,5	kg	-
3				90	- - - - - destinées à des usages industriels	53,5	kg	-
	15.10	1510.00			Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.			
					.....			
3			11	00	- - - - - brutes	53,5	kg	-
3			19	00	- - - - - autres	53,5	kg	-
					- - - - autres :			
3			21	00	- - - - - brutes	53,5	kg	-
3			29	00	- - - - - autres	53,5	kg	-
					- - - autres :			
3			91	00	- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	53,5	kg	-
			99		- - - - autres :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3				10	- - - - - destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits	53,5	kg	-
3				90	- - - - - destinées à des usages industriels.....	53,5	kg	-
	15.11				.....			
					.....			
	15.16				Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.			
					.....			
		1516.20			- Graisses et huiles végétales et leurs fractions			
					.....			
3			20	00	.....			
					- - - - - autres :			
			31		- - - - - - destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits :			
3				10	- - - - - - - de palme	17,5	kg	-
3				20	- - - - - - - de palmiste.....	17,5	kg	-
3				90	- - - - - - - autres	25	kg	-
3			39	00	.....			
					.....			
	16.01	1601.00	00		Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.			
1				10	- - - de foie	53,5	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - saucisses et saucissons secs, non cuits ...	53,5	kg	-
1				99	- - - - autres	53,5	kg	-
					.....			
	17.04				Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).			
					.....			
		1704.90			- Autres			
1			10	00	- - - extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières	53,5	kg	-
					.....			
1	18.01	1801.00	00	00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.....	10	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1	18.02	1802.00	00	00	....			
					.....			
1	18.05	1805.00	00	00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	32,5	kg	-
	18.06				.....			
					.....			
					_____			
	19.02				Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.			
					.....			
		1902.11	00		- - Contenant des oeufs			
1				10	- - - pâtes alimentaires de consommation courante.....	53,5	kg	-
1				20	- - - vermicelles de riz.....	53,5	kg	-
1				30	- - - pâtes de régime au gluten	53,5	kg	-
1				90	- - - autres.....	53,5	kg	-
		1902.19	00		- - Autres			
					- - - ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre :			
1				11	- - - - pâtes de régime au gluten	53,5	kg	-
1				19	- - - - autres	53,5	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - pâtes de régime au gluten	53,5	kg	-
1				99	- - - - autres	53,5	kg	-
		1902.20	00		- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)			
1				10	- - - farcies de viandes ou d'abats	53,5	kg	-
1				20	- - - farcies de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	53,5	kg	-
1				30	- - - farcies de crustacés et de mollusques, y compris les coquillages.....	53,5	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - cuites.....	53,5	kg	-
1				99	- - - - autres	53,5	kg	-
1		1902.30	00	00	- Autres pâtes alimentaires.....	53,5	kg	-
					.....			
					_____			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	21.02				Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.			
					.....			
		2102.20	00		- Levures mortes; autres micro- organismes monocellulaires morts			
					.....			
1				30	- - - - d'origine végétale, de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux.....	2,5	kg	-
					- - - - autres :			
5				40	.....			
					.....			
	21.06				Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.			
					.....			
		2106.90			- Autres			
					.....			
1			39	00	- - - - pour usages culinaires	53,5	kg	-
					.....			
			79		- - - - autres :			
1				10	- - - - - sucrées.....	53,5	kg	-
1				90	- - - - - non sucrées.....	53,5	kg	-
1			80	00	.....			
			90		- - - autres :			
1				10	- - - - préparations alimentaires antioxydantes à base de monoglycerides d'acides gras (E171),de propylène glycol et huile végétale, de Propyl galate (E310) et d'acide citrique (E330).....	17,5	kg	-
1				90	- - - - autres	50	kg	-
	22.04				Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.			
1		2204.10	00	00	- Vins mousseux	53,5	L	litre
					.....			
		2204.21	00		- - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l			
					- - - vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :			
1				10	- - - - vins en bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

					liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimum de l'atmosphère et inférieure à 3 atmosphères, mesurée à la température de 20 °C	53,5	L	litre
					- - - - autres :			
1				20	- - - - - titrant 12° ou moins d'alcool acquis	53,5	L	litre
					- - - - - titrant plus de 12° et pas plus de 15° d'alcool acquis :			
1				31	- - - - - - vins (autres que les vins de liqueur et assimilés) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais	53,5	L	litre
1				39	- - - - - - vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	53,5	L	litre
					- - - - - titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis :			
1				41	- - - - - - vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseaux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisin frais	53,5	L	litre
1				49	- - - - - - vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	53,5	L	litre
					- - - - - titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis :			
1				51	- - - - - vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisin frais	53,5	L	litre
1				59	- - - - - - vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	53,5	L	litre
1				70	- - - - - titrant plus de 22° d'alcool acquis.....	53,5	L	litre
					- - - autres :			
1				91	- - - - avec addition de sucre	53,5	L	L.alc.pur
1				99	- - - - sans addition de sucre.....	53,5	L	L.alc.pur
		2204.29	00		- - Autres			
					- - - vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :			
1				10	- - - - vins en bouteilles fermées par un "bouchon" champignon maintenu à l'aide d'attaches ou de			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

					liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimum de 1 atmosphère et inférieure à 3 atmosphères, mesurée à la température de 20 °C	53,5	L	litre
					- - - - autres :			
1				20	- - - - - titrant 12° ou moins d'alcool acquis	53,5	L	litre
					- - - - - titrant plus de 12° et pas plus de 15° d'alcool acquis :			
1				31	- - - - - - vins (autres que les vins de liqueur et assimilés) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais	53,5	L	litre
1				39	- - - - - - vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	53,5	L	litre
					- - - - - titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis :			
1				41	- - - - - - vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisin frais	53,5	L	litre
1				49	- - - - - - vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	53,5	L	litre
					- - - - - titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis :			
1				51	- - - - - - vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisin frais	53,5	L	litre
1				59	- - - - - - vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	53,5	L	litre
1				70	- - - - - titrant plus de 22° d'alcool acquis.....	53,5	L	litre
					- - - autres :			
1				91	- - - - avec addition de sucre	53,5	L	L.alc.pur
1				99	- - - - sans addition de sucre.....	53,5	L	L.alc.pur
					.....			
	23.02				Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage,			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

					de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.			
		2302.10	00		- De maïs			
1				10	- - - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35% en poids	2,5	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - dont la teneur en amidon est supérieure à 35% et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation.....	2,5	kg	-
1				99	- - - - autres	2,5	kg	-
		2302.20	00		- De riz			
1				10	- - - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35% en poids	2,5	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - dont la teneur en amidon est supérieure à 35% et inférieure ou égale à 45% en poids et ayant subi un processus de dénaturation.....	2,5	kg	-
1				99	- - - - autres	2,5	kg	-
		2302.30	00		- De froment			
1				10	- - - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28% et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10% ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5% en poids.....	2,5	kg	-
1				90	- - - autres.....	2,5	kg	-
		2302.40	00		- D'autres céréales			
1				10	- - - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28% et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10% ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5% en poids	2,5	kg	-
1				90	- - - autres.....	2,5	kg	-
		2302.50	00		- De légumineuses			
1				10	- - - d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids.....	2,5	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1				90	- - - autres.....	2,5	kg	-
	23.03				Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.			
					.....			
		2303.20	00		- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie			
1				10	- - - pulpes sèches de betteraves	2,5	kg	-
1				90	- - - autres.....	32,5	kg	-
1		2303.30	00	00	.....			
					.....			
	23.06				Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.			
					.....			
		2306.90			- Autres			
1			10	00	- - - grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive	53,5	kg	-
					.....			
	23.08				Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous- produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.			
					.....			
		2308.90	00		- Autres			
					.....			
1				90	- - - autres.....	2,5	kg	-
	23.09				Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.			
					.....			
		2309.90			- Autres			
1			10	00	.....			
			90		- - - autres :			
1				10	- - - - paille mélassée pellétisée	2,5	kg	-
1				20	- - - - préparations utilisées dans l'alimentation des veaux	2,5	kg	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1				30	- - - - produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux.....	2,5	kg	-
1				90	- - - - autres	53,5	kg	-
	30.03				Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.			
					.....			
		3003.90			- Autres			
					.....			
8			92	00	.....			
8			93	00	- - - - concentré de dialyse péritonéale.....	2,5	kg	-
			98		- - - - autres :			
8				10	- - - - - contenant de l'iode ou des dérivés de l'iode	40	kg	-
8				90	- - - - - autres	40	kg	-
	30.04				Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.			
					.....			
		3004.90			- Autres			
					.....			
8			96	00	.....			
8			97	00	- - - - concentré de dialyse péritonéale.....	2,5	kg	-
8			98	00	- - - - autres :	40	kg	-
	30.05				.....			
					.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	41.01				Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues.			
		4101.10	00		- Peaux entières de bovins, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'elles sont sèches, 10 kg lorsqu'elles sont salées sèches et 14kg lorsqu'elles sont fraîches, salées vertes ou autrement conservées			
					- - - fraîches, salées ou séchées :			
3				10	- - - - de veaux fraîches ou salées vertes.....	2,5	kg	-
					- - - - de veaux séchées ou salées sèches :			
3				21	- - - - - séchées	2,5	kg	-
3				29	- - - - - salées sèches.....	2,5	kg	-
					- - - - d'autres bovins fraîches ou salées vertes :			
3				31	- - - - - de gros bovins	2,5	kg	-
3				39	- - - - - de vachettes.....	2,5	kg	-
					- - - - d'autres bovins séchées ou salées sèches :			
					- - - - - de gros bovins :			
3				41	- - - - - - séchées	2,5	kg	-
3				49	- - - - - - salées sèches	2,5	kg	-
					- - - - - de vachettes :			
3				51	- - - - - - séchées.....	2,5	kg	-
3				59	- - - - - - salées sèches	2,5	kg	-
					- - - autres :			
3				91	- - - - de gros bovins.....	2,5	kg	-
3				92	- - - - de vachettes	2,5	kg	-
3				99	- - - - de veaux.....	2,5	kg	-
					- Autres peaux de bovins fraîches ou salées vertes :			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

		4101.21	00		- - Entières			
3				10	- - - de veaux	2,5	kg	-
					- - - d'autres bovins :			
3				91	- - - - de gros bovins	2,5	kg	-
3				99	- - - - de vachettes	2,5	kg	-
		4101.22	00		- - Croupons et demi- croupons			
3				10	- - - de veaux	2,5	kg	-
					- - - d'autres bovins :			
3				91	- - - - de gros bovins	2,5	kg	-
3				99	- - - - de vachettes	2,5	kg	-
		4101.29	00		- - Autres			
3				10	- - - de veaux	2,5	kg	-
					- - - d'autres bovins :			
3				91	- - - - de gros bovins	2,5	kg	-
3				99	- - - - de vachettes	2,5	kg	-
		4101.30	00		- Autres peaux de bovins, autrement conservées			
					- - - salées ou séchées :			
					- - - - de veaux séchées ou salées sèches :			
3				11	- - - - - séchées	2,5	kg	-
3				19	- - - - - salées sèches	2,5	kg	-
					- - - - d'autres bovins séchées ou salées sèches :			
					- - - - - de gros bovins :			
3				21	- - - - - - séchées	2,5	kg	-
3				29	- - - - - - salées sèches	2,5	kg	-
					- - - - - de vachettes :			
3				31	- - - - - - séchées	2,5	kg	-
3				39	- - - - - - salées sèches	2,5	kg	-
					- - - autres :			
3				91	- - - - de gros bovins	2,5	kg	-
3				92	- - - - de vachettes	2,5	kg	-
3				99	- - - - de veaux	2,5	kg	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

		4101.40	00		- Peaux d'équidés			
3				10	- - - fraîches ou salées vertes	2,5	kg	-
3				20	- - - séchées	2,5	kg	-
3				30	- - - salées sèches	2,5	kg	-
3				90	- - - autres	2,5	kg	-
	41.02				Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.			
		4102.10	00		- Lainées			
					- - - d'agneaux :			
3				11	- - - - salées vertes	2,5	kg	-
3				12	- - - - salées sèches	2,5	kg	-
3				19	- - - - autres	2,5	kg	-
					- - - d'autres ovins :			
3				91	- - - - salées vertes	2,5	kg	-
3				92	- - - - salées sèches	2,5	kg	-
3				99	- - - - autres	2,5	kg	-
					- Epilées ou sans laine :			
		4102.21	00		- - Picklées			
3				10	- - - moutons	2,5	kg	-
3				90	- - - agneaux	2,5	kg	-
		4102.29	00		- - Autres			
3				10	- - - moutons	2,5	kg	-
3				90	- - - agneaux	2,5	kg	-
	41.03				Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

		4103.10	00		- De caprins			
3				10	- - - fraîches ou salées vertes	2,5	kg	-
3				20	- - - salées séches	2,5	kg	-
3				30	- - - séchées	2,5	kg	-
3				90	- - - autres.....	2,5	kg	-
		4103.20	00		- De reptiles			
3				10	- - - fraîches, salées ou séchées.....	2,5	kg	-
3				90	- - - autres.....	2,5	kg	-
		4103.90	00		- Autres			
					- - - fraîches, salées ou séchées :			
3				11	- - - - de porcins	2,5	kg	-
3				12	- - - - de batraciens, de poissons et de mammifères marins.....	2,5	kg	-
3				13	- - - - de cervidés et antilopinés	2,5	kg	-
3				19	- - - - autres	2,5	kg	-
					- - - autres :			
3				91	- - - - de porcins	2,5	kg	-
3				92	- - - - de batraciens, de poissons et de mammifères marins.....	2,5	kg	-
3				99	- - - - autres	2,5	kg	-
	41.04				.....			
					.....			
	49.07	4907.00			Timbres- poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.			
				10	- - - timbres- poste, timbres fiscaux et analogues :			
8				10	- - - - timbres fiscaux	2,5	kg	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8				90	- - - - autres	17,5	kg	-
8			20	00	- - - billets de banque	2,5	kg	-
					- - - autres :			
			30		- - - - signés et numérotés :			
8				10	- - - - - titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires validés	2,5	kg	-
8				20	....			
8			91	00	- - - - - papiers timbrés	2,5	kg	-
8			99	00	....			
	71.18				Monnaies.			
		7118.10	00	00	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	2,5	kg	g net
		7118.90			- Autres			
9			21	00	- - - - - importées pour son propre compte par Bank Al- Maghrib.....	2,5	kg	g net
9			29	00	....			
	84.19				Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.			
					.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

		8419.19			- - Autres			
					- - - pour usage domestique :			
8			11	00	- - - - utilisant de l'énergie solaire	2,5	u	-
8			19	00	.....			
					- - - pour autres usages :			
8			91	00	- - - - utilisant de l'énergie solaire	2,5	u	-
8			99	00	.....			
					.....			
		8419.90			- Parties			
			10		- - - de chauffe- eau et chauffe–bains non électriques :			
8				10	- - - - utilisant de l'énergie solaire	2,5	kg	-
8				90	- - - - autres	50	kg	-
8			20	00	.....			
					.....			
	88.02				Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous- orbitaux.			
					- Hélicoptères :			
		8802.11	00		- - D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg			
7				10	- - - utilisés dans les travaux agricoles aériens	2,5	u	-
7				90	- - - autres.....	25	u	-
		8802.12	00		- - D'un poids à vide excédant 2.000 kg			
7				10	- - - utilisés dans les travaux agricoles aériens	2,5	u	-
7				90	- - - autres.....	25	u	-
		8802.20			- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg			
7			10	00	.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

			90		- - - autres :			
7				10	- - - - utilisés dans les travaux agricoles aériens	2,5	u	-
7				90	- - - - autres	25	u	-
		8802.30			- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg			
7			10	00	.....			
			90		- - - autres :			
7				10	- - - - utilisés dans les travaux agricoles aériens	2,5	u	-
7				90	- - - - autres	25	u	-
		8802.40			- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg			
7			10	00	.....			
			90		- - - autres :			
7				20	- - - - utilisés dans les travaux agricoles aériens	2,5	u	-
					- - - - autres :			
7				81	- - - - - de 15 000 kg exclus à 35 000 kg inclus	25	u	-
7				89	- - - - - de plus de 35 000 kg	25	u	-
		8802.60			.....			
					.....			
	88.03				Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02.			
		8803.10			- Hélices et rotors, et leurs parties			
7			10	00	.....			
			90		- - - autres :			
7				10	- - - - utilisés dans les travaux agricoles aériens	2,5	kg	-
7				90	- - - - autres	25	kg	-
		8803.20			- Trains d'atterrissage et leurs parties			
7			10	00	.....			
			90		- - - autres :			
7				20	- - - - utilisés dans les travaux agricoles aériens	2,5	kg	-
					- - - - autres :			
7				81	- - - - - de 15 000 kg exclus à 35 000 kg inclus	25	kg	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7				89	- - - - - de plus de 35 000 kg	25	kg	-
		8803.30			- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères			
7			10	00	.....			
			90		- - - autres :			
7				10	- - - - utilisés dans les travaux agricoles aériens	2,5	kg	-
7				90	- - - - autres	25	kg	-
		8803.90			- Autres			
					.....			
			90		- - - autres :			
7				10	.....			
					- - - - autres :			
7				91	- - - - - utilisés dans les travaux agricoles aériens	2,5	kg	-
7				99	- - - - - autres	25	kg	-
	88.04	8804.00			.....			
					.....			
					_____			

Décret n° 2-01-2668 du 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001) portant modification, à titre provisoire, des quotités du droit d'importation applicable à certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La quotité du droit d'importation applicable aux laits UHT (ultra haute température) écrémé, demi-écrémé et entier relevant des rubriques tarifaires 04 01 10 00 et 04 01 20 00 est ramenée de 115% à 25% *ad valorem* durant la période du 20 octobre au 20 novembre 2001.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1671-01 du 16 joumada II 1422 (5 septembre 2001) autorisant la Fondation crédit agricole pour le micro-crédit « FCAMC » à exercer les activités de micro-crédit.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 5 et 30 ;

Vu la demande formulée par l'association « Fondation crédit agricole pour le micro-crédit (FCAMC) » en date du 4 juin 2001 et complétée le 7 août 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'association « Fondation crédit agricole pour le micro-crédit (FCAMC) », dont le siège social est sis à Rabat, n° 2, avenue d'Alger, est autorisée à exercer les activités de micro-crédit conformément aux dispositions de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) précitée.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada II 1422 (5 septembre 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-00-1300 du 7 rejeb 1422 (25 septembre 2001) modifiant le décret royal n° 988-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant la procédure de notation et d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret royal n° 988-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant la procédure de notation et d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires des administrations publiques, notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 122-97 du 28 moharrem 1418 (4 juin 1997) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 joumada II 1422 (6 septembre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 7 et 14 du décret royal susvisé n° 988-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* – Les fiches individuelles de notation sont remises « avant le 1er octobre de chaque année à tous les fonctionnaires régis « par les présentes dispositions.

« Les intéressés y portent les indications demandées et les « retournent au chef de service. »

« *Article 14.* – La fiche individuelle de notation est adressée « avant le 1er octobre de chaque année par l'administration « d'origine à l'administration de détachement ; celle-ci en « assure la retransmission dans les formes prévues aux articles « ci-dessus. »

ART. 2. – L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 2000.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1422 (25 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

M'HAMED KHALIFA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Appel ouvert aux candidatures pour la présidence des universités

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1824-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Mohammed V – Agdal-Rabat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt des candidatures à la présidence de l'université Mohammed V – Agdal à Rabat est ouvert ainsi qu'il suit :

- les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau n° 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat) du 22 au 26 octobre 2001 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;
- les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 26 au 30 novembre 2001 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Mohammed V – Agdal à Rabat. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1825-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Mohammed V – Souissi-Rabat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt des candidatures à la présidence de l'université Mohammed V – Souissi à Rabat est ouvert ainsi qu'il suit :

- les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau n° 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat) du 22 au 26 octobre 2001 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;
- les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 26 au 30 novembre 2001 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Mohammed V – Souissi à Rabat. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1826-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Hassan II – Aïn Chock - Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt des candidatures à la présidence de l'université Hassan II - Aïn Chock à Casablanca est ouvert ainsi qu'il suit :

- les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau n° 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat) du 22 au 26 octobre 2001 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;
- les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 26 au 30 novembre 2001 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Hassan II – Aïn Chock à Casablanca. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1827-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Hassan II - Mohammadia - Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt des candidatures à la présidence de l'université Hassan II - Mohammadia à Casablanca est ouvert ainsi qu'il suit :

– les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau n° 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat) du 22 au 26 octobre 2001 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;

– les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 26 au 30 novembre 2001 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Hassan II - Mohammadia à Casablanca. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1828-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Sidi Mohammed Ben Abdellah – Fès.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt des candidatures à la présidence de l'université Sidi Mohammed Ben Abdellah à Fès est ouvert ainsi qu'il suit :

– les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau n° 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat) du 22 au 26 octobre 2001 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;

– les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 26 au 30 novembre 2001 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Sidi Mohammed Ben Abdellah à Fès. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1829-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Quaraouyine – Fès.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt des candidatures à la présidence de l'université Quaraouyine à Fès est ouvert ainsi qu'il suit :

– les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau n° 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat) du 22 au 26 octobre 2001 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 26 au 30 novembre 2001 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Quaraouyine à Fès. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1830-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Mohammed 1er – Oujda.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt des candidatures à la présidence de l'université Mohammed 1er à Oujda est ouvert ainsi qu'il suit :

– les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau n° 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat) du 22 au 26 octobre 2001 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;

– les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 26 au 30 novembre 2001 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Mohammed 1er à Oujda. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1831-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Cadi Ayyad – Marrakech.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt des candidatures à la présidence de l'université Cadi Ayyad à Marrakech est ouvert ainsi qu'il suit :

– les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau n° 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat) du 22 au 26 octobre 2001 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;

– les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 26 au 30 novembre 2001 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Cadi Ayyad à Marrakech. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1832-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Moulay Ismaïl – Meknès.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt des candidatures à la présidence de l'université Moulay Ismaïl à Meknès est ouvert ainsi qu'il suit :

– les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau n° 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat) du 22 au 26 octobre 2001 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;

– les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 26 au 30 novembre 2001 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Moulay Ismaïl à Meknès. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1833-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Abdelmalek Essaâdi – Tétouan.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt des candidatures à la présidence de l'université Abdelmalek Essaâdi à Tétouan est ouvert ainsi qu'il suit :

– les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau n° 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat) du 22 au 26 octobre 2001 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;

– les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 26 au 30 novembre 2001 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Abdelmalek Essaâdi à Tétouan. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1834-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Chouaib Eddoukali – El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt des candidatures à la présidence de l'université Chouaib Eddoukali à El-Jadida est ouvert ainsi qu'il suit :

– les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau n° 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat) du 22 au 26 octobre 2001 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;

– les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 26 au 30 novembre 2001 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Chouaib Eddoukali à El-Jadida. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1835-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Ibn Tofail – Kénitra.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt des candidatures à la présidence de l'université Ibn Tofail à Kénitra est ouvert ainsi qu'il suit :

– les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau n° 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat) du 22 au 26 octobre 2001 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;

– les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 26 au 30 novembre 2001 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Ibn Tofail à Kénitra. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1836-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Ibnou Zohr - Agadir.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt des candidatures à la présidence de l'université Ibnou Zohr à Agadir est ouvert ainsi qu'il suit :

– les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau n° 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat) du 22 au 26 octobre 2001 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;

– les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 26 au 30 novembre 2001 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Ibnou Zohr à Agadir. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1837-01 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Hassan 1er - Settat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt des candidatures à la présidence de l'université Hassan 1er à Settat est ouvert ainsi qu'il suit :

– les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau n° 21 (avenue Bou Regreg, Hassan – Rabat) du 22 au 26 octobre 2001 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;

– les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 26 au 30 novembre 2001 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Hassan 1er à Settat. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.